34 rue de la Tombe Issoire 75014 Paris SIRET : **79289635900017** CONTRAT DE STIMULATION ET PROMOTION DES VENTES

ENTRE : COOPERONS !, dont le siège social est situé 34 rue de la Tombe Issoire à Paris (75014),immatriculée au RCS de Paris 792 896 359 au capital de 50 000 Euros, représentée par Emmanuel IFERGAN, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « L'Opérateur », D'une part,

ET, représentée par, en sa qualité de ..., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « L'Employeur » D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

PREAMBULE

L'Opérateur a conçu un service de gestion de programmes de stimulation et promotion des ventes (les

« Programmes »), permettant notamment la création par des entreprises clientes de l'Opérateur (les « Promoteurs »), d'opportunités permettant d'offrir des avantages à des personnes physiques (les « Membres »).

Ces avantages sont matérialisés au moyen de l'achat, par les Promoteurs, d'unité de compte (les « Points ») auprès de l'Opérateur, au bénéfice desdits Membres. Ces Points sont convertibles en chèques cadeau Amazon chaque trimestre au taux de 100 Points pour 20 €, dans la limite, pour chaque Membre, d'un plafond de 140 € par an (le « Plafond Coopérons »). Ce Plafond Coopérons peut être augmenté s'agissant des salariés de l'Employeur à 140 € ou 1'000 € par trimestre.

Chaque Membre dispose d'un espace dédié sur le site <u>www.coopérons.com</u> permettant de suivre sa participation aux Programmes des Promoteurs (l' « Espace Membre »).

L'Employeur souhaitant permettre à ses salariés de participer aux Programmes des Promoteurs – et notamment d'augmenter leur Plafond Coopérons - les Parties ont décidé de se rapprocher afin de déterminer les conditions dans lesquelles les salariés de l'Employeur participeront aux Programmes des Promoteurs. En conséquence de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent contrat (l'« Accord Employeur ») est de définir les modalités de participation des salariés de l'Employeur aux Programmes des Promoteurs, ainsi que les droits et obligations des Parties.

ARTICLE 2 - COLLEGE COOPERONS - NOTIFICATIONS

A la signature des présentes, le groupe constitué des Membres faisant partie de l'effectif de l'Employeur (le « Collège Coopérons ») est constitué de :

Test ApiMemeber2 (apimember2@test.com)

L'entrée d'un nouveau Membre au Collège Coopérons de l'Employeur devra être confirmée par cooptation, au moyen d'une validation effectuée par au moins un Membre existant du Collège Coopérons de l'Employeur sur son Espace Membre, et prendra effet le 1er jour du mois suivant.

Durant le dernier mois de chaque trimestre civil, chaque Membre existant du Collège Coopérons devra confirmer ou annuler sa qualité de salarié de l'Employeur sur son Espace Membre. Par ailleurs, le Membre le plus ancien du Collège Coopérons de l'Employeur (le « Délégué Coopérons ») pourra aussi exclure tout membre n'ayant plus la qualité de salarié. En cas d'annulation de la qualité de salarié d'un Membre, la sortie dudit Membre prendra effet au terme dudit

trimestre civil. A défaut de confirmation, ou annulation, le Plafond Coopérons dudit Membre sera automatiquement rétabli à 140 € par an.

Les entrées et sorties du Collège Coopérons de l'Employeur seront notifiées par email à l'Employeur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

3.1 Disponibilité du service

L'Opérateur s'engage à assurer le bon fonctionnement de son site internet. Il notifiera l'Employeur par email, au minimum une semaine avant sa réalisation, de toute opération de maintenance ponctuelle qui aurait pour conséquence une interruption momentanée du service.

L'Opérateur s'engage, par ailleurs, à notifier, dès qu'il en aura connaissance, l'Employeur de tout dysfonctionnement technique susceptible d'entraîner une interruption de plus de 24 heures.

3.2 Loi Informatique et Liberté

L'Opérateur s'engage à conserver la confidentialité des données à caractère personnel présentes dans la Base de Données, le tout conformément à la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

L'Opérateur s'engage, en outre, à n'utiliser les données à caractère personnel des Membres à des fins de prospection commerciale qu'en stricte conformité avec les dispositions de l'article 121-20-5 du Code de la Consommation issues de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

3.3 Cotisations sociales

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité? sociale, l'Opérateur réglera les cotisations de sécurité sociale et contributions relatives aux chèques cadeau versés aux Membres du Collège Coopérons de l'Employeur.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'Opérateur communiquera à chaque Membre du Collège Coopérons de l'Employeur un décompte annuel des chèques cadeau versés et des cotisations sociales réglées par l'Opérateur (les « Décomptes Annuels »). Conformément a? l'article D. 242-2-2 du code de la sécurité? sociale, l'Opérateur adressera par email à l'Employeur une copie de ces Décomptes Annuels.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le présent Accord Employeur est conclu à titre gratuit, tant pour l'Opérateur que l'Employeur.

ARTICLE 5 - DUREE - RESILIATION

5.1 Durée

Le présent Accord Employeur est conclu pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

5.2 Résiliation anticipée

Le présent Accord Employeur pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit, sans paiement d'indemnité d'aucune sorte. De plus, en cas de Collège Coopérons vide, le présent Accord Employeur sera automatiquement résilié, sans paiement d'indemnité d'aucune sorte.

Suite à cette résiliation, l'Opérateur communiquera à l'Employeur les Décomptes Annuels pour l'année en cours au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 6 - CONVENTION SUR LA PREUVE

Les Parties pourront se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format électronique.

Sauf preuve contraire, ces éléments seront valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Le présent Accord Employeur est strictement confidentiel et ne doit être communiqué à aucun tiers sans l'accord écrit préalable des Parties à l'exception de toute communication qui serait imposée par la loi ou par toute autorité dont les décisions s'imposent à leurs établissements respectifs.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

8.1 - Notifications

Toutes les notifications par email adressées à l'Employeur dans le cadre du présent Accord Employeur - seront adressées à :

admin@monentreprise.com

Cette adresse email ne sera modifiable par l'Employeur que par courrier postal signé et cacheté.

8.2 - Cession

Aucune des Parties ne pourra céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

8.3 - Règlement des Litiges

Toute difficulté relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat, qui n'aurait pu être résolue à l'amiable, relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de France, tribunaux auxquels les Parties attribuent compétence, quels que soient le lieu d'exécution du contrat concerné, le domicile du défendeur, même dans le cas d'un appel en garantie ou d'une procédure en référé.

Fait à Paris, le//	
En double exemplaire	
Pour L'Opérateur	Pour l'Employeur
Emmanuel Ifergan, Gérant	

[TAMPON OFFICIEL ET SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL + PARAPHES SUR CHAQUE PAGE]